



**Arrêté n° 2023- 838 du 04 avril 2023
relatif à la déclaration d'un forage au sein d'un élevage bovin relevant du régime de la déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Monsieur LARATTE Marcellin à SAUVOY (55190)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er}, articles L. 211-1 et L. 214-3 et le livre V, titre 1^{er}, articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu le Code minier, notamment l'article L.411-1 ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la télédéclaration initiale de l'élevage bovin présentée par Monsieur LARATTE Marcellin le 29 juin 2022 ;

Vu le dossier de régularisation du forage existant de Monsieur LARATTE Marcellin reçu le 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 8 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé a Monsieur LARATTE Marcellin le 16 mars 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 30 mars 2023 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation, présentée par Monsieur LARATTE Marcellin, porte sur un forage dont l'eau est destinée aux besoins de son élevage bovin, soumis à déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée, dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage a été créé le 28 juin 1999 à moins de 35 mètres du bâtiment de l'élevage mais que les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement n'étaient pas encore parues ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le forage alimentant en eau l'élevage bovin de Monsieur LARATTE Marcellin, situé 28 chemin départemental de Grand à Sorcy – 55 190 SAUVOY, est régularisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none">• Forage de 30,5 m de profondeur au maximum• Volume maximal annuel pompé de 1 900 m³ dans la masse d'eau FRB1G113.	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZA 41 du territoire de la commune de SAUVOY à 17 mètres du bâtiment de l'élevage de Monsieur LARATTE Marcellin. Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 890 188
- Y : 6 840 657
- Z : 270.

L'eau est destinée exclusivement à l'abreuvement des bovins et au nettoyage des installations de traite de l'élevage.

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques de mise en conformité

L'exploitant retire la terre qui obstrue le forage pour le rendre visible et le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Il envoie à l'Inspection les photographies justifiant de la mise en place des mesures de mise en conformité réalisées.

Les coordonnées Lambert 93 du forage sont revues si nécessaire. Le cas échéant, elles sont portées à la connaissance du préfet et font l'objet d'une modification de déclaration au titre du Code minier.

Le plan d'épandage des effluents d'élevage est mis à jour pour exclure de l'épandage les terrains situés dans un rayon de 50 mètres autour du forage.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation du forage

L'exploitant respecte les prescriptions spécifiques suivantes qui permettent notamment de prévenir des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage :

- Création d'une margelle bétonnée autour de l'ouvrage (ayant au minimum une surface de 3 m² et une hauteur de 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel) afin de limiter la stagnation des eaux de ruissellement et l'infiltration de ces eaux le long du tubage.
- Mise en place d'un capot de fermeture en acier ou fonte ou béton (d'une hauteur minimale de 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel) muni d'un système de verrouillage afin d'éviter tout acte de malveillance.
- Installation d'une sonde électrique pour surveiller le niveau statique de la nappe.
- Installation d'un compteur volumétrique sans remise à zéro.
- Identification du forage avec une plaque d'identification visible : BSS000SCAF (02287X0040/F).
- Neutralisation de toute source de pollution, activité ou stockage dans un rayon de 5 m autour du forage ; pour cela, la zone de neutralisation est délimitée à l'aide d'une clôture ou autre dispositif équivalent.
- Les interventions humaines au droit des ouvrages seront limitées à l'entretien des ouvrages et à la réalisation de prélèvements d'eau, soit à quelques heures par mois.

- La parcelle au droit du forage est utilisée en prairie ; elle ne reçoit pas de produit phytosanitaire ni d'effluent d'élevage dans un rayon de 50 mètres autour du forage.
- Installation d'un système de clapet anti-retour sur la canalisation d'arrivée d'eau afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates ».

Article 6 : Prescriptions en fin d'exploitation du forage

En cas d'abandon du forage, ce dernier doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de SAUVOY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de SAUVOY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur LARATTE Marcellin, 28 chemin départemental de Grand à Sorcy, 55190 SAUVOY,

* à titre d'information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY par intérim,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

